



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-105

PUBLIÉ LE 4 MAI 2023

Sommaire

12-2023-05-03-00006 - arrete+annexes (15 pages) Page 3

12-2023-05-04-00002 - DE-N88-PTC-23023 (3 pages) Page 19

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2023-05-03-00004 - Arrêté ordonnant le paiement d'une astreinte journalière à l'encontre de la société COGRA, dont le siège social est situé Zone de Gardès, 48000 Mende, pour son installation de SEVERAC D'AVEYRON (12) (3 pages) Page 23

12-2023-05-03-00005 - Arrêté portant mise en demeure, pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à l'encontre de la société COGRA, pour son installation de SEVERAC D'AVEYRON (12) (3 pages) Page 27

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2023-05-04-00003 - Agrément pour les formations aux premiers secours (renouvellement) Comité de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du département de l'Aveyron. (UGSEL 12) (2 pages) Page 31

12-2023-05-03-00006

arrete+annexes



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national
au département de l'Aveyron**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 38 ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron ;
- Vu** la décision du ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports du 4 janvier 2023 ;

Considérant qu'en application de l'alinéa 6 de l'article 38 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, le transfert des autoroutes, des routes et des portions de voies, avec leurs accessoires et dépendances, est constaté par un arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture, du directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest, du directeur interdépartemental des routes du Massif-Central, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les routes et portions de voies du domaine public routier national décrits ci-après sont transférées au département de l'Aveyron :

- la RN 88 : de Séverac d'Aveyron au PR 1+065 jusqu'à la commune de Luc-La-Primaube, au nord du viaduc de la Brienne, au niveau du raccordement des glissières béton et des dispositifs de retenue métalliques de l'ouvrage d'art (PR53+580)

Les échangeurs dénivelés suivants :

- échangeur de l'aire de l'Aveyron au PR 1+320
- échangeur de Le Massegros (D809) au PR 2+590
- échangeur de Laissac (D28) au PR 24+449
- échangeur de Onet-le-Château Balquière au PR 46+913
- échangeur de Rodez Saint-Cloup au PR 50+152
- échangeur d'Olemps au PR 52+164
- échangeur d'Olemps la Primaube (dit Le Lachet) au PR 53+108

Ces transferts sont matérialisés selon le plan joint en annexe 1 et, pour les échangeurs, selon les fiches 2.1 à 2.7 de l'annexe 2 ;

Article 2 -

Sont considérées comme parties intégrantes du domaine public routier transféré, les dépendances et accessoires utiles au fonctionnement des services d'entretien et d'exploitation des routes et portions de voies du domaine public routier identifiées à l'article 1, notamment :

- les trottoirs, talus, fossés, accotements, ponts, murs de soutènement, arbres, réseaux, canalisations ;
- les voies de désenclavement ;
- les écrans acoustiques ;
- les réseaux d'énergie et de télécommunication ainsi que leur génie civil associé, permettant l'alimentation électrique et le transport de données des équipements du réseau routier national à transférer et partiellement utilisés par des opérateurs de télécommunications ;
- les ouvrages, équipements (statiques et dynamiques), les accessoires, ainsi que les dépendances de toute nature y compris les délaissés routiers ;
- les bretelles d'accès et de sortie jusqu'aux limites actuelles de domanialité ;
- les bassins d'assainissement listés en annexe 3 et ouvrages annexes de collecte et de traitement ;
- les aires d'arrêt, ainsi que les aires de repos listées en annexe 4 ;
- l'autorisation environnementale prise au titre des mesures compensatoires listée en annexe 5 ;
- la piste mixte cycles et piétons le long de la RN 88, de l'échangeur Rodez-Saint-Cloud à la hauteur du PR 50+152, jusqu'à l'aire de repos de la Gascarie au PR 51+700;

La liste des parcelles du domaine public cadastré transféré sera détaillée dans un arrêté complémentaire à paraître avant le 31 décembre 2023.

Article 3 -

Le domaine privé de l'État affecté à l'entretien, à l'exploitation et à la gestion du domaine public routier national transféré est cédé au département de l'Aveyron. Conformément à l'alinéa 11 de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, les terrains acquis par l'État en vue de l'aménagement de routes transférées sont cédés, à titre gratuit, au département de l'Aveyron.

La liste des parcelles sera détaillée dans un arrêté complémentaire à paraître avant le 31 décembre 2023.

Article 4 -

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, tous les droits, servitudes et obligations à la charge de l'État relatifs à la gestion du réseau routier national sont transférés au département de l'Aveyron. Ce transfert concerne :

- les conventions d'occupation précaires;
- les concessions ;
- les autorisations d'occupation temporaires ;
- les baux et les conventions de superposition d'affectation ;
- les conventions de servitudes ;
- les conventions avec les concessionnaires de réseaux ;
- les conventions d'entretien et de gestion et particulièrement les conventions d'entretien des ouvrages d'art.

La liste de ces éléments sera détaillée dans un arrêté complémentaire à paraître avant le 31 décembre 2023.

Article 5 -

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, le directeur interdépartemental des routes du Massif-Central et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron, et dont copie sera adressée à Monsieur le président du conseil départemental de l'Aveyron et, à titre d'information, à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aveyron.

Rodez, le 3 mai 2023

Le Préfet,



Charles GIUSTI

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête peut être formulée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard qu'en application de l'article R. 421-2 du Code précité « dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. ».

Annexe 1 à l'arrêté de transfert du réseau routier national au département de l'Aveyron

N 88
53,85 km

N88
PRD 1+065

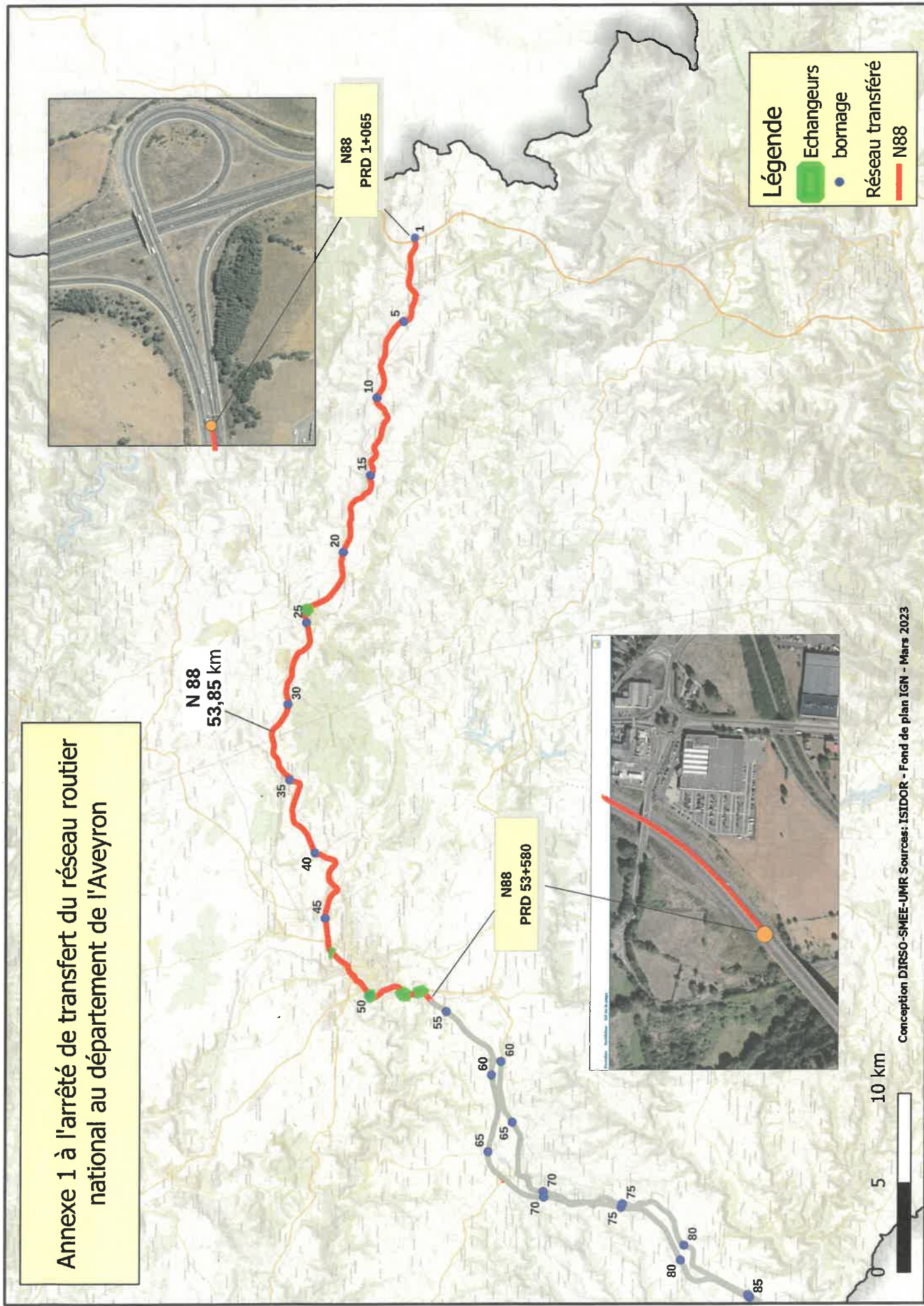
N88
PRD 53+580

Légende

- Echangeurs
- bornage
- Réseau transféré
- N88



Conception DIRSO-SMEE-JMR Sources: ISIDOR - Fond de plan IGN - Mars 2023



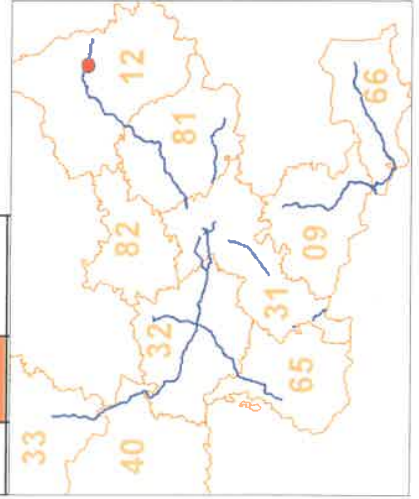
Annexe 2.1 à l'arrêté de transfert du réseau routier national au département de l'Aveyron

Dispositifs d'échange de la DIR Sud Ouest

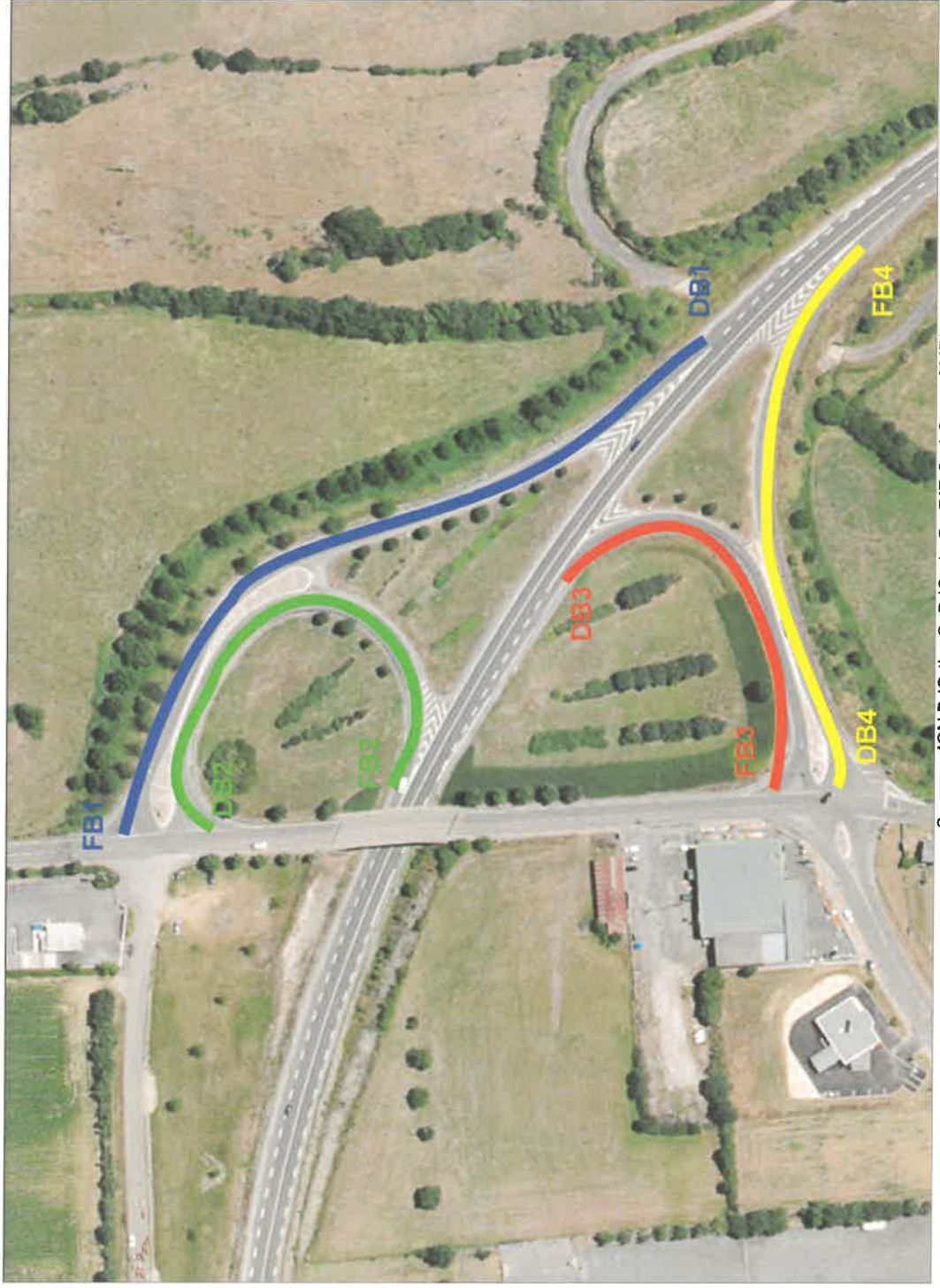
Itinéraire : **N88**

Planche 1

PR de bretelle	Couleur bretelle	Distance Dbx/Fbx en ml
1	Blue	237
2	Green	179
3	Red	134
4	Yellow	196
5	Brown	
6	Purple	
7	Orange	



Département: 12
 Commune: LAISSAC
 Code ISIDOR de l'échangeur: 12N908803
 Identification de l'échangeur: LAISSAC -D28
 PR + Abscisse (ouvrage): 24+449










Sources: IGN BcOrtho ©; BcCarto © - DIR Sud-Ouest SMEE/DMO/Unité Modernisation du Réseau

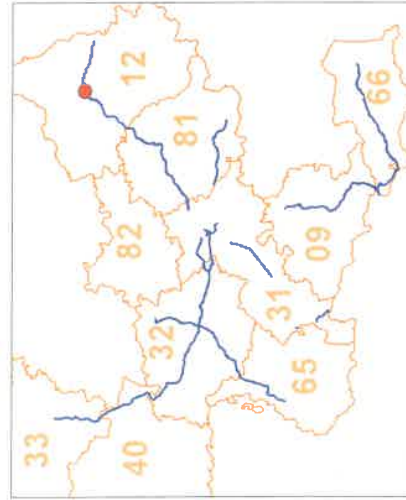
Annexe 2.2 à l'arrêté de transfert du réseau routier national au département de l'Aveyron

Dispositifs d'échange de la DIR Sud Ouest

Itinéraire : **N88**

Planche 2

PR de bretelle	Couleur bretelle	Distance Dbx/Fbx en ml
1		
2		174
3		
4		
5		
6		
7		



Département: 12
 Commune: ONET-LE-CHATEAU
 Code ISIDOR de l'échangeur: 12N90883b
 Identification de l'échangeur: BALQUIERE
 PR + Abscisse (ouvrage): 46+913

Annexe 2.3 à l'arrêté de transfert du réseau routier national au département de l'Aveyron

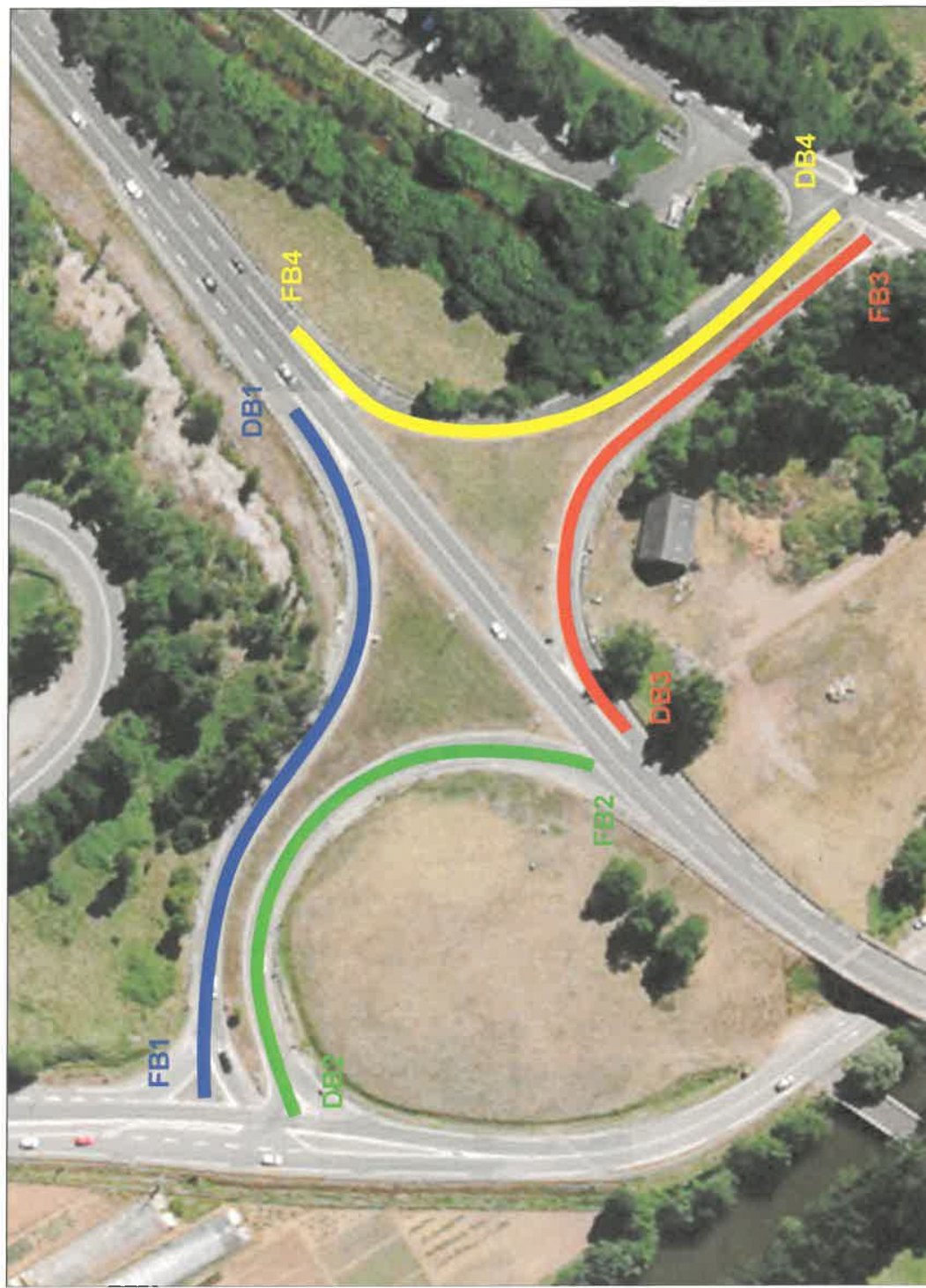
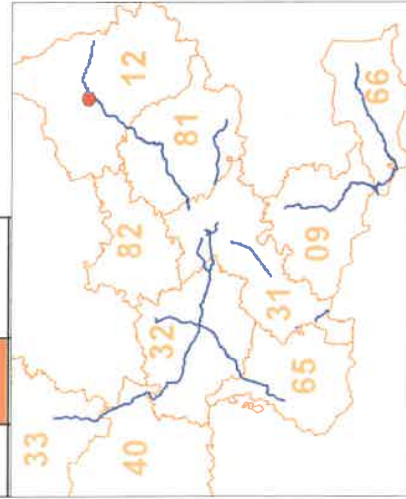
Dispositifs d'échange de la DIR Sud Ouest

Itinéraire : **N88**

Planche 3

Département: 12
 Commune: RODEZ
 Code ISIDOR de l'échangeur: 12N908804
 Identification de l'échangeur: SAINT-CLOUD – D87
 PR + Abscisse (ouvrage): 50+152

PR de bretelle	Couleur bretelle	Distance Dbx/Fbx en ml
1	Blue	162
2	Green	131
3	Red	126
4	Yellow	135
5	Brown	
6	Purple	
7	Orange	



Sources: IGN BdOrtho ©; BdCarto © - DIR Sud-Ouest SMEE/DMO/Unité Modernisation du Réseau

Annexe 2.4 à l'arrêté de transfert du réseau routier national au département de l'Aveyron

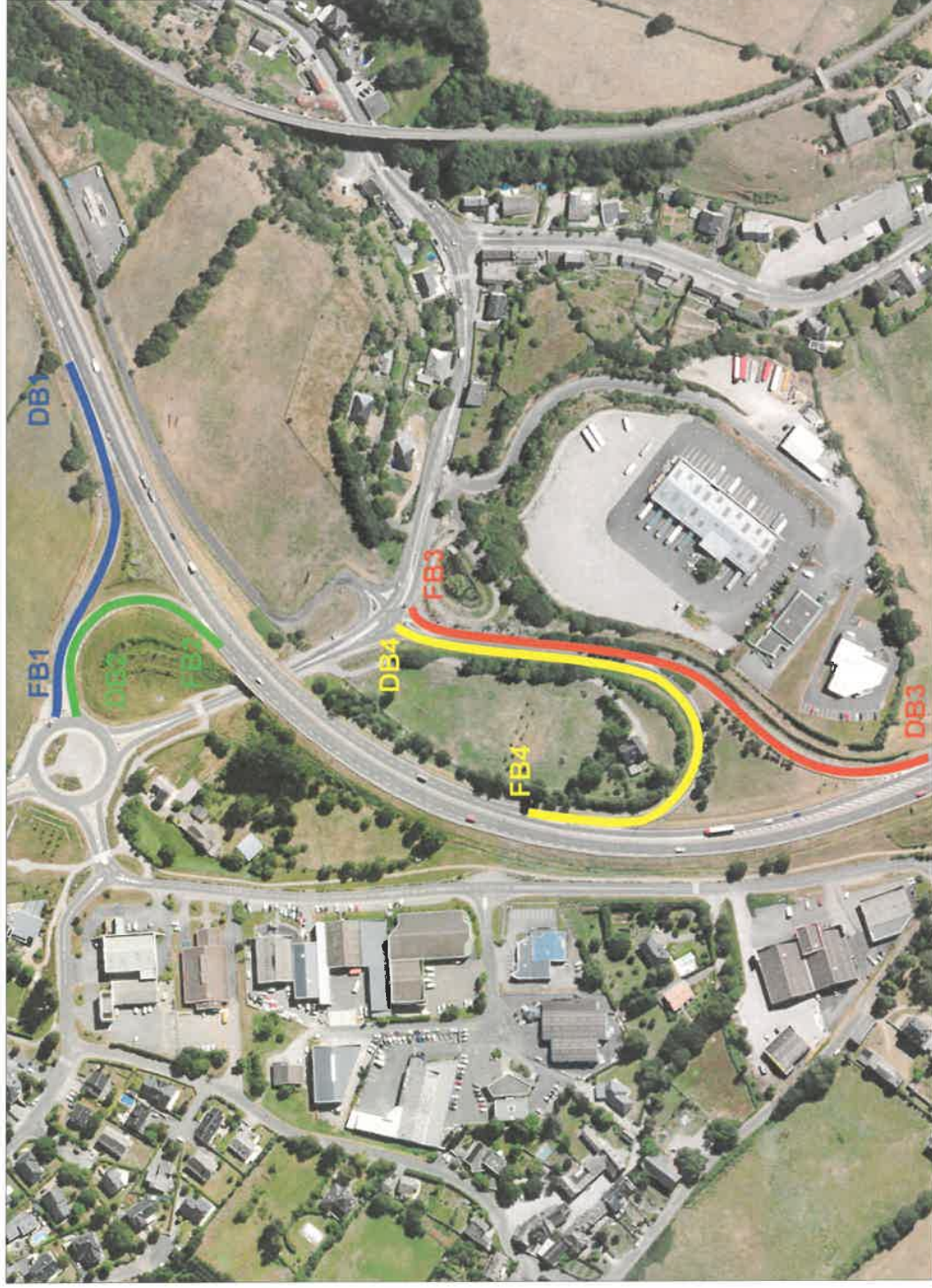
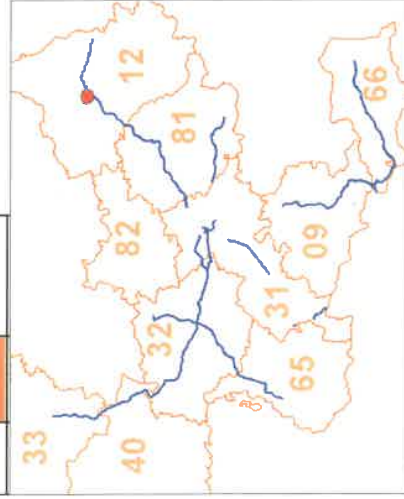
Dispositifs d'échange de la DIR Sud Ouest

Itinéraire : **N88**

Planche 4

Département: 12
 Commune: OLEMPES
 Code ISIDOR de l'échangeur: 12N908805
 Identification de l'échangeur: OLEMPES
 PR + Abscisse (ouvrage): 52+164

PR de bretelle	Couleur bretelle	Distance Dbx/Fbx en ml
1	Blue	222
2	Green	141
3	Red	317
4	Yellow	336
5	Brown	
6	Purple	
7	Orange	



Sources: IGN BdOrtho ©; BdCarto © - DIR Sud-Ouest SMEE/DMO/Unité Modernisation du Réseau

Annexe 2.5 à l'arrêté de transfert du réseau routier national au département de l'Aveyron

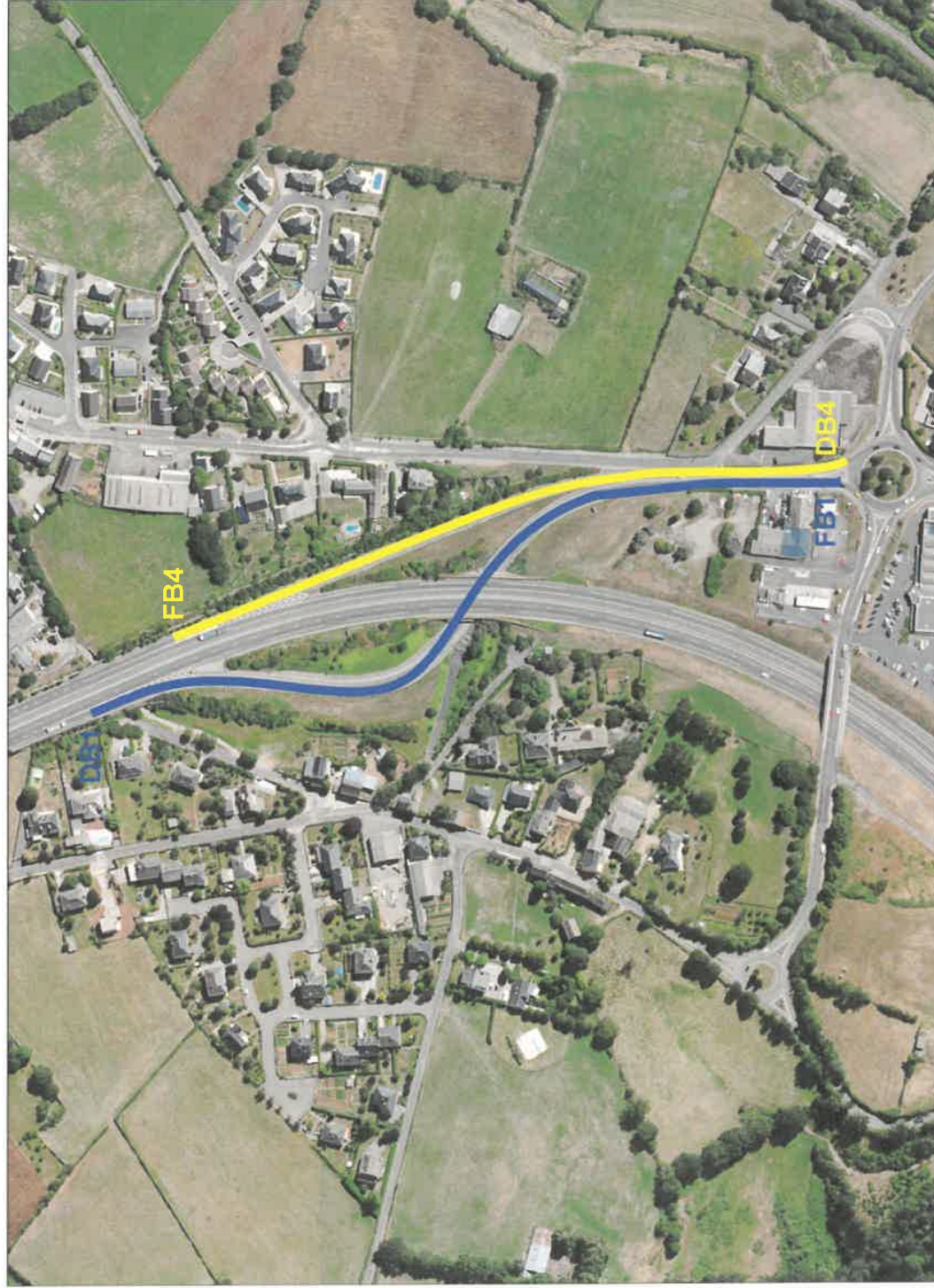
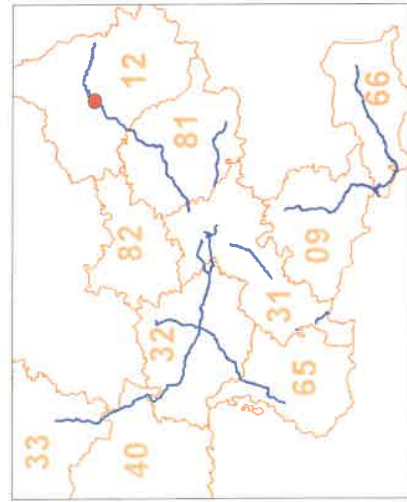
Dispositifs d'échange de la DIR Sud Ouest

Itinéraire : **N88**

Planche 5

Département: 12
 Commune: OLEMPS
 Code ISIDOR de l'échangeur: 12N908806
 Identification de l'échangeur: LA PRIMAUBE
 PR + Abscisse (ouvrage): 53+108

PR de bretelle	Couleur bretelle	Distance Dbx/Fbx en ml
1		523
2		
3		
4		447
5		
6		



Sources: IGN BdOrtho ©; BdCarto © - DIR Sud-Ouest SMEE/DMO/Unité Modernisation du Réseau

Annexe 2.6 à l'arrêté de transfert du réseau routier national au département de l'Aveyron

12
 SEVERAC D'AVEYRON
 12N908821
 SEVERAC LE CHATEAU – LE MASSEGROS
 2+590

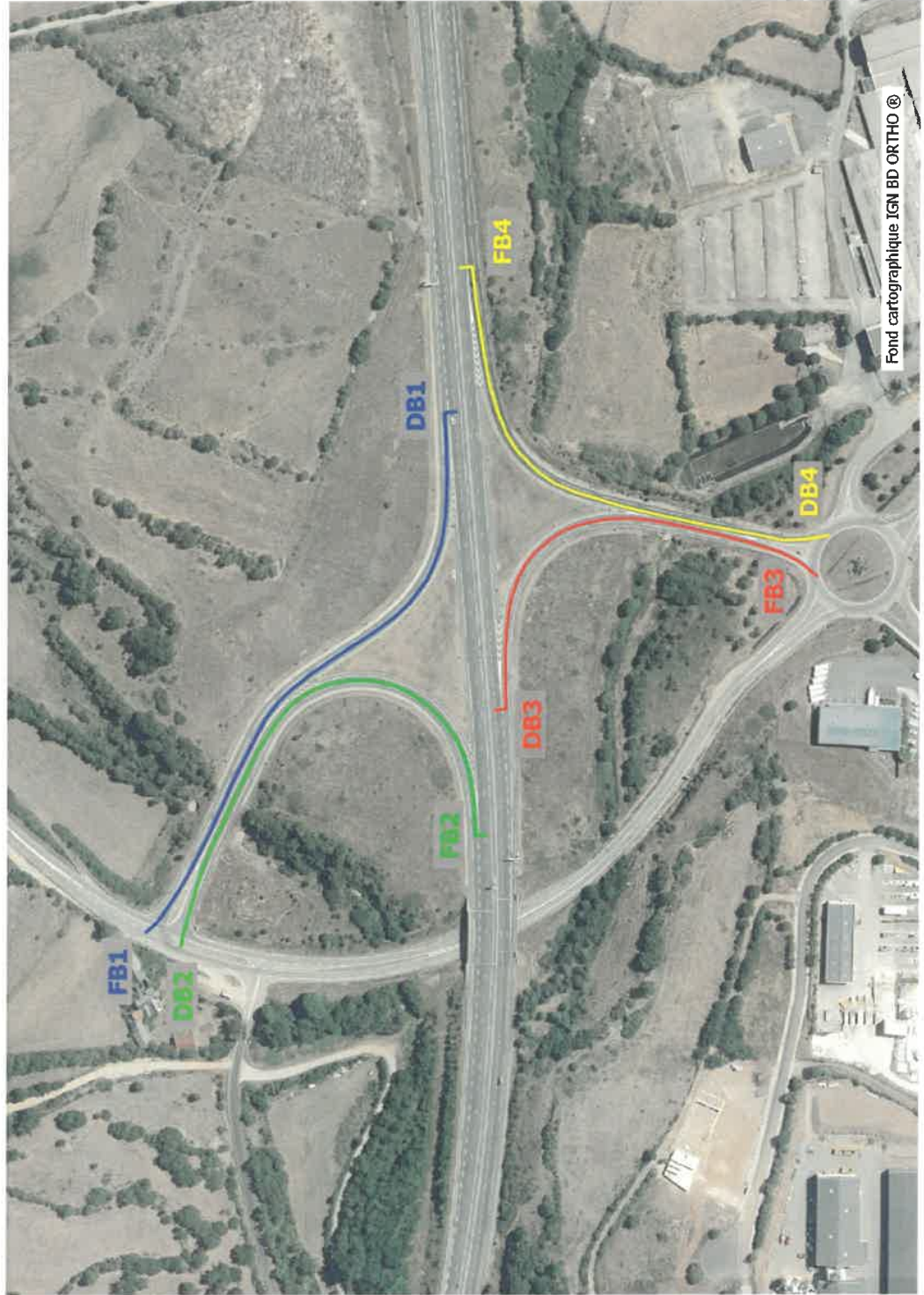
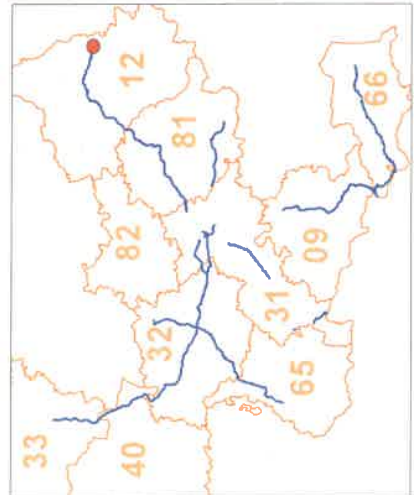
Département:
 Commune:
 Code ISIDOR de l'échangeur:
 Identification de l'échangeur:
 PR + Abscisse (ouvrage):

Dispositifs d'échange de la DIR Massif Central

Itinéraire : N88

Planche 6

PR de bretelle	Couleur bretelle	Distance Dbx/Fbx en m
1	bleu	363
2	vert	313
3	rouge	265
4	jaune	309
5	brun	
6	rose	
7	orange	



Fond cartographique IGN BD ORTHO ©

Annexe 2.7 à l'arrêté de transfert du réseau routier national au département de l'Aveyron

12

Département:

SEVERAC D'AVEYRON

Commune:

12N808803

Code ISIDOR de l'échangeur:

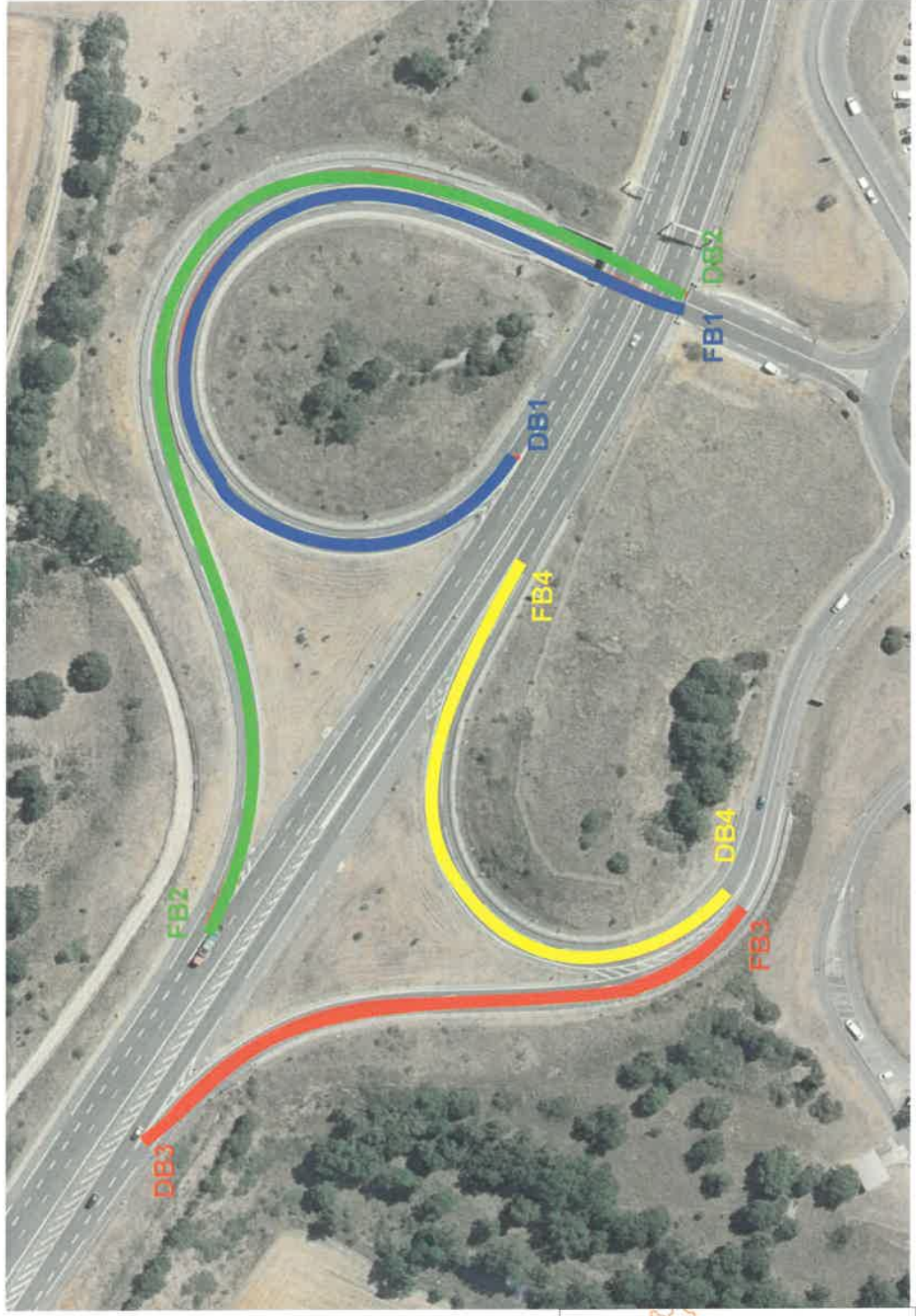
Identification de l'échangeur: SEVERAC LE CHATEAU – AIRE de l'AVEYRON

PR + Abscisse (ouvrage): 1+320

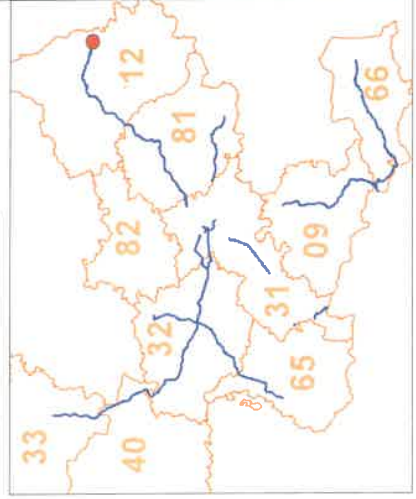
Dispositifs d'échange de la DIR Massif Central

Itinéraire : **N88**

Planche 7



PR de bretelle	Couleur	DBx ≡ FBx
1	Blue	385
2	Green	433
3	Red	328
4	Yellow	325
5	Brown	
6	Purple	
7	Orange	
8	Light Blue	



Annexe 3 à l'arrêté de transfert du réseau routier national au département de l'Aveyron

Les bassins d'assainissement

Dep	Route	Objet	PR	Abs	x	y	Communes	Réf. Cadastrales	Observations
12	N0088		1	320	706149,29	6358954,63	SEVERAC D'AVEYRON	VL008	
12	N0088		1	320	706217,67	6358960,82	SEVERAC D'AVEYRON	VL008	
12	N0088		3	1000	703860	6359189	SEVERAC D'AVEYRON	Non cadastré	
12	N0088	BASSIN_INIT_41	9	450	698420,2	6361041,6	SEVERAC D'AVEYRON	ZK6 – ZK8	Acquisitions foncières de parcelles privées à régulariser
12	N0088	BASSIN_INIT_42	10	250	697729,9	6361327,71	SEVERAC D'AVEYRON	ZC94	Acquisition foncière d'une parcelle communale à régulariser
12	N0088	BASSIN_INIT_43	11	190	697024,77	6360787,48	SEVERAC D'AVEYRON	ZC52	
12	N0088	BASSIN_INIT_44	46	530	667386,6	6363922,31	ONET LE CHATEAU	Non cadastré	
12	N0088	BASSIN_INIT_45	47	760	666385,82	6363113,3	ONET LE CHATEAU	Non cadastré	
12	N0088		50	320	664493,96	6361295,57	OLEMPS	Non cadastré	
12	N0088		50	850	664836,57	6360980,37	OLEMPS	Non cadastré	
12	N0088		52	300	664650,64	6359668,27	OLEMPS	Non cadastré	

Annexe 4 à l'arrêté de transfert du réseau routier national au département de l'Aveyron

Les aires de services et de repos

Axe	Aires	Type aire	PR	Commune	Réf. Cadastre
N88	Aire de l'Aveyron	Service	1+295	Sévérac d'Aveyron	VL0081
N88	Lapanouse	Repos	5+660	Sévérac d'Aveyron	Non cadastré
N88	Bertholène	Repos	27+820	Bertholène	0C1064 – 0C1072 – 0C806
N88	Galties Petite	Repos	30+720	Montrozier	Non cadastré
N88	Galties Grande	Repos	30+760	Montrozier	Non cadastré
N88	Roquemissou	Repos	33+050	Montrozier	Non cadastré
N88	Canabols	Repos	40+700	La Loubière	Non cadastré – 0A413 – BN82
N88	Gascarie	Repos	51+700	Olemps	Non cadastré

Annexe 5 à l'arrêté de transfert du réseau routier national au département de l'Aveyron

Autorisation environnementale

Dpt	Axe routier	Opération routière	Autorisations env.	Durée du suivi	Conventions de suivi	Objet	Date de signature	Durée	Montant	Commentaires
12	RN 88	Dénivellation des giratoires de Rodez	Arrêté portant AE du 16 juillet 2021	Suivi des MC sur 30 ans						Pas de convention mise en place à ce jour

12-2023-05-04-00002

DE-N88-PTC-23023



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale des Routes
du Sud-Ouest**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 81-2023-05-02

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LA
RÉALISATION DE TRAVAUX DE SÉCURISATION DE LA RN 88
À LESCURE D'ALBIGEOIS TRANCHE 1 – PHASE 5**

**RN 88
Modification des conditions de circulation
entre le giratoire de Gaillaguès et le giratoire de l'Arquipeyre**

du mardi 9 mai au mardi 30 mai 2023

Le préfet du Tarn,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur ;

VU la note technique du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril 2016, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, Hubert Ferry-Wilczek, portant délégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ;

VU le DESC_230428-Phase 5 approuvé par le District Est en date du 28 avril 2023 ;

VU la demande du SIR en date du 3 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT

qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voirie, des tiers, celle des agents de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ainsi que des différents intervenants et pour ce faire de réglementer la circulation sur la RN88.

La Vayssonnié
81 400 Rosières
Tél. : 05 63 36 92 92
Site internet :
www.dir-sud-ouest.developpement-durable.gouv.fr

2023_DIRSO_01

1/3

ARRÊTE

Article 1 - NATURE, DURÉE ET LIEU DES TRAVAUX

Le présent arrêté concerne les travaux de sécurisation de la RN88 à Lescure d'Albigeois, tranche 1 phase 5, durant les jours suivants :

du mardi 9 mai au mardi 30 mai 2023

Article 2 - CONTRAINTES DE CIRCULATION ET DÉVIATIONS

Ces travaux nécessitent les contraintes de circulation suivantes :

- sens Rodez vers Albi :
 - La voie de gauche sera maintenue neutralisée du PR 31+625 au PR 32+089 et la vitesse sera maintenue limitée à 50km/h du PR 31+613 au PR 32+089 jusqu'au mercredi 10 mai 2023 ;
 - A partir du jeudi 11 mai 2023, la circulation sera rétablie sur les 2 voies ;
- sens Albi vers Rodez :
 - la vitesse sera limitée à 50km/h du PR 32+088 au PR 31+1040 ;
 - la voie de gauche sera neutralisée du PR 32+088 au PR 31+1050 ;

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation :

La signalisation verticale provisoire propre au chantier sera conforme aux prescriptions des instructions ministérielles sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*).

La signalisation sera fournie, mise en place, manœuvrée, surveillée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

- Propreté des lieux :

Les différents intervenants engagés dans cette opération devront maintenir en permanence la propreté, le bon état et la viabilité des installations, équipements et voies de circulation durant leur intervention et lors du repliement.

Article 4 - CIRCULATION DES PIÉTONS (SUR RCS)

Par dérogation aux articles R421-2, R432-7 et R433-4 du Code de la route, les personnes participant à ce chantier sont autorisées à circuler à pied sur le réseau RRN, sous réserve de l'obtention d'une autorisation individuelle par le gestionnaire de la voie.

Article 5 - INFORMATION DU PC DE LA DIR SUD-OUEST

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux concernés par le présent arrêté, l'information systématique du PC de Toulouse de la DIR Sud-Ouest doit être assurée :

- en temps réel, de manière téléphonique, au moment de l'activation et de la désactivation de toutes les restrictions de circulation, ainsi que lors de tout incident ou accident de circulation intervenu durant le déroulement du chantier ;
- sans délai, de manière téléphonique et par messagerie électronique, d'une part en cas d'annulation ou de modification des dates prévues, et d'autre part en cas de maintien des restrictions de circulation au-delà des dispositions prévues par le présent arrêté de circulation.

Article 6 - INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest (District Est) qui avertira le PC de Toulouse.

La Vayssonnié
81 400 Rosières
Tél. : 05 63 36 92 92
Site internet :

www.dir-sud-ouest.developpement-durable.gouv.fr

2023_DIRSO_01

2/3

Article 7 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les arrêtés seront affichés :

- à chaque extrémité des sections déviées ou faisant l'objet d'un alternat de circulation, pour les arrêtés temporaires,

Les arrêtés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 - RECOURS

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Article 9 - DIFFUSION ET EXÉCUTION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Tarn;
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (District Est, PC de Toulouse, AJD, CEI de Rosières) ;
Monsieur le Directeur du Conseil Départemental du Tarn ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Tarn;
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Tarn ;
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Tarn ;
Monsieur le Directeur du SAMU 81 ;
Monsieur le Maire de la commune de Lescure d'Albigeois ;
Monsieur le Directeur de la FEDERTEEP ;
Monsieur le Directeur de Lio ;

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Tarn,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest,**

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest et par délégation,

PI / L'Adjoint au Chef de District



Michel DELMAS
Adjoint au Chef du District Est

Date :
2023.05.04
13:58:23
+02'00'

Préfecture Aveyron

12-2023-05-03-00004

Arrêté ordonnant le paiement d'une astreinte journalière à l'encontre de la société COGRA, dont le siège social est situé Zone de Gardès, 48000 Mende, pour son installation de SEVERAC D'AVEYRON (12)



UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN-AVEYRON

Arrêté préfectoral n°

du 03 mai 2023

ordonnant le paiement d'une astreinte journalière pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la société COGRA, dont le siège social est situé Zone de Gardès, 48000 Mende, pour son installation de SEVERAC D'AVEYRON (12)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013004 du 02 juillet 2013 autorisant la société COGRA, à exercer sur le territoire de la commune de SEVERAC D'AVEYRON, au lieu-dit « Les MARTELIEZ », des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 12-2022-05-06-00004 du 6 mai 2022 pris à l'encontre de la société COGRA de respecter les dispositions des articles 2.1.1 et 3.1.1 de l'arrêté du 2 juillet 2013 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées daté du 30 mars 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception le 3 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 avril 2023 par la DREAL-UID Tarn-Aveyron ;

Considérant que la société COGRA a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022, de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que lors de l'inspection du 15 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait proposé ni mis en œuvre aucune mesure corrective permettant de limiter les émissions de poussières constatées lors de l'inspection du 22 mars 2022 ;

Considérant que lors de cette même inspection, il a été constaté que la bâche positionnée sur le convoyeur en sortie du broyeur humide, pourtant en place depuis plusieurs années, a été retirée au cours de l'été 2022 à l'occasion de travaux sur le convoyeur et que cette bâche n'a toujours pas été réinstallée malgré un devis datant de septembre 2022 ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

Considérant que l'absence de cette bâche aggrave les émissions de poussières dans l'environnement ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les poussières émises génèrent des inconvénients pour la commodité et du voisinage ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mesure ordonnée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société COGRA du paiement d'une astreinte journalière de 200 € conformément aux dispositions de l'article L.171-8, jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mai 2022 susvisé ;

Considérant le gain réalisé par l'exploitant du fait de l'absence de mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

- A R R E T E -

Article 1^{er} – Astreinte journalière

La société COGRA est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 200 € (deux cents euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mai 2022 sus-visé.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Mise en œuvre et recouvrement de l'astreinte journalière

Le recouvrement de l'astreinte objet de l'article 1 supra sera subordonné à des inspections réalisées dans le cadre de la levée de la non-conformité objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 12-2022-05-06-00004 du 6 mai 2022.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Viviez pour y être consultée par toute personne intéressée.

Article 5 – Exécution et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de la commune de SEVERAC D'AVEYRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société COGRA à SEVERAC D'AVEYRON.

Une copie sera adressée au maire de SEVERAC D'AVEYRON.

Charles GUISTI

Préfecture Aveyron

12-2023-05-03-00005

Arrêté portant mise en demeure, pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à l'encontre de la société COGRA, pour son installation de SEVERAC D'AVEYRON (12)



UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN-AVEYRON

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°

du 03 mai 2023

pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la société
COGRA, pour son installation de SEVERAC D'AVEYRON (12)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013004 du 02 juillet 2013 autorisant la société COGRA, à exercer sur le territoire de la commune de SEVERAC D'AVEYRON, au lieu-dit « Les MARTELIEZ », des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013, susvisé qui dispose : « Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par le dispositif de traitement prévu dans le dossier de demande pour traiter les polluants en présence.

En particulier, les eaux de ruissellement des voiries et des parkings sont traitées par des préfiltres à particules de 200 µm équipant tous les regards d'eaux pluviales puis par un séparateur d'hydrocarbures, et acheminées vers le bassin de rétention étanche de 1200 m³ de la zone d'activités, situé au Sud du site»
- Vu** l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013, susvisé qui dispose : « Sur l'ouvrage de rejet n° 1 (eaux pluviales des voiries et parkings) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées »
- Vu** l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013, susvisé qui dispose qu'une surveillance annuelle est réalisée par l'exploitant sur tous les paramètres définis à l'article 4.3.11 de cet arrêté ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 mars 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 3 avril 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 avril 2023;

Considérant que lors de la visite en date du 15 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales n'étaient pas respectées : maille des préfiltres insuffisante, absence du séparateur d'hydrocarbures avant rejet des eaux provenant des zones de stockage dans le bassin de la zone artisanale,
- que l'ouvrage de rejet n°1 n'est pas pourvu d'un point de prélèvement d'échantillons,
- qu'aucune analyse des rejets des eaux pluviales n'a été effectuée depuis la mise en exploitation du site.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.3, 4.3.6.1 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les rejets émis peuvent générer des inconvénients pour la gestion des eaux pluviales de la zone artisanale ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COGRA de respecter les prescriptions des articles 4.3.3, 4.3.6.1 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

- - A R R E T E -

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société COGRA, dont le siège social est situé Zone de GARDES, 48000 MENDE, exploitant une installation de production de granulés de bois sur la commune de SEVERAC D'AVEYRON, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 6 mois, les dispositions des articles 4.3.3 et 4.3.6.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 02 juillet 2013 susvisé ;
- dans un délai de 8 mois, les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 02 juillet 2013 susvisé.

Article 2 – Sanctions et poursuites pénales

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SEVERAC D'AVEYRON pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de la commune de SEVERAC D'AVEYRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société COGRA à SEVERAC D'AVEYRON.

Une copie sera adressée au maire de SEVERAC D'AVEYRON.

Charles GIUSTI

Préfecture Aveyron

12-2023-05-04-00003

Agrément pour les formations aux premiers secours (renouvellement) Comité de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du département de l'Aveyron. (UGSEL 12)



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

**SERVICE DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté n°

Objet : Agrément pour les formations aux premiers secours (renouvellement)
Comité de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du département
de l'Aveyron. (UGSEL 12)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;
VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément

1/2

Préfecture de l'Aveyron
CS 73 114
12 031 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05 65 75 71 71
Mèl : prefecture@aveyron.gouv.fr

pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2010 modifié portant agrément du comité de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre pour les formations aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet ;

VU la demande du 16 mars 2023 présentée par la Présidente du comité UGSEL Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le comité UGSEL Aveyron est agréé au niveau départemental pour assurer les formations initiales et continues au secourisme, citées ci-dessous :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC) associée ou non à la pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de son référentiel interne de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve de renouvellement de l'affiliation à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre. Il peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°12-2021-05-04-00001 du 4 mai 2021 portant agrément pour les formations aux premiers secours du comité UGSEL Aveyron est abrogé.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Présidente du comité UGSEL Aveyron.

Fait à Rodez, le 4 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet

Maxandre PAURON